

Strasbourg, le 5 janvier 2015.

Le Directeur académique des Services
de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les Institutrices et
Messieurs les Instituteurs

S/c de
Mesdames les Inspectrices et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale,
chargés de circonscription du premier degré

A diffuser

Objet : Liste annuelle d'aptitude à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2015/2016

Division du premier degré

Réf. : Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Affaire suivie par :
Isabelle MEYER

Tél. : 03.88.45.92.48

isabelle.meyer4@ac-strasbourg.fr

65, avenue de la Forêt Noire
67 083 Strasbourg Cedex

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'intégration dans le corps des professeurs des écoles par liste d'aptitude, qui permettent d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

Les instituteurs désirant être intégrés dans le corps des professeurs des écoles doivent en faire la demande.

J'attire votre attention sur les **nouvelles conditions** de droit à la retraite.
Avant la réforme des retraites, l'instituteur qui était intégré dans le corps des PE gardait le droit de prendre la retraite à 55 ans s'il avait effectué au moins 15 ans de services actifs. Ces conditions ont évolué :

- l'âge d'ouverture des droits à la retraite pour les instituteurs évolue de 55 à 57 ans.
- de même la durée minimale de **service actif** évolue de 15 à 17 ans.

Pour une liquidation des droits à retraite intervenant à compter du 1^{er} janvier 2015, la nouvelle durée minimale de services actifs exigée est de 17 ans.

1) Conditions à remplir pour faire acte de candidature

- justifier de **5 ans de services effectifs** en qualité d'instituteur titulaire, au 1^{er} septembre 2015.
- être en position d'activité, de mise à disposition, en détachement, en disponibilité ou en congé parental. Toutefois les personnels en disponibilité ou en congé parental devront avoir demandé leur réintégration avec effet au 1^{er} septembre 2015.

2) Conditions de nomination

La liste d'aptitude est arrêtée à hauteur de 150 % des emplois autorisés. Deux tiers seulement des candidats qui y seront inscrits pourront ainsi être nommés à effet du 01/09/2015, s'ils sont classés en liste dite principale. Les suivants, le tiers restant, figureront sur la liste complémentaire et seront nommés en cas de vacance d'emplois constatée au cours de l'année scolaire.

Ce rang de classement est déterminé en fonction d'un barème (voir ci-dessous).

Pour pouvoir être nommés, les intéressés doivent être effectivement installés dans leurs fonctions. En conséquence, la nomination des personnels en congé de longue durée ou en congé de longue maladie ne sera prononcée qu'au moment de leur réintégration et de la reprise effective des fonctions si, et seulement si, cette reprise est effective avant le 30 juin 2015.

Il est précisé par ailleurs que les instituteurs détachés et rémunérés sur le budget de l'Education nationale, inscrits sur la liste d'aptitude, peuvent être intégrés dans le corps des professeurs des écoles en fonction de leur barème dans le cadre du contingent attribué au Bas-Rhin. Les instituteurs détachés non rémunérés sur le budget de l'Education Nationale ne seront intégrés que dans la mesure où le budget de l'Administration ou de l'organisme d'accueil le permettra.

3) Dossier de candidature

Il comprend :

- une demande d'intégration datée et signée, ainsi qu'un formulaire de renseignements (modèles ci-joints),
- les photocopies des diplômes universitaires et des titres professionnels (à l'exception du baccalauréat, du CAP et du CFEN qui ne donnent pas lieu à l'attribution de points pour le barème),
- le cas échéant, une photocopie de l'état signalétique et des services militaires, ou du livret militaire précisant les dates de début et de fin du service national,

4) Barème

Il est calculé en tenant compte de :

- a) L'ancienneté générale des services arrêtée au 31/08/2015.
1 point par année, 1/12 de point par mois supplémentaire entier. Les jours ne sont donc pas comptabilisés.
Maximum : 40 points
- b) La dernière note pédagogique (affectée du coefficient 2) attribuée jusqu'au 31/01/2015 inclus et éventuellement la majoration pour note ancienne (affectée également du coefficient 2). Il a été décidé de majorer les notes attribuées avant le 01/02/2011 de 0,25 point par année complète de retard de notation.
Les disponibilités (sauf celles pour raisons de santé) ainsi que les congés parentaux sont interruptifs pour l'appréciation de la période d'ancienneté de la note. Le total de la note et des points de majoration ne peut excéder 20.
- c) Des diplômes universitaires (5 points), des titres professionnels (5 points). Un diplôme à caractère universitaire **et** professionnel est compté une seule fois pour cinq points dans le barème. Un maximum de 10 points peut être accordé, c'est à dire un diplôme universitaire et un diplôme professionnel.
- c) L'exercice d'un service continu en ZEP pendant les trois dernières années (appréciées au 01/09/2015) donne lieu à l'attribution de 3 points. Par service, il faut entendre l'intégralité du temps de travail (personnel à temps complet ou bénéficiaire des dispositions du travail à temps partiel), à l'exclusion des services partagés (demi-ZEP / demi-hors ZEP). Les congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de formation professionnelle, congés parentaux sont interruptifs du décompte de la période d'exercice en ZEP.

- e) Les enseignants, inscrits ou non sur la liste d'aptitude, nommés dans l'emploi de directeur d'école à titre définitif ou provisoire et exerçant cette fonction pendant l'année scolaire 2014/2015, bénéficient d'un point. Sont inclus dans ces dispositions :
- les personnels chargés de la direction d'une classe unique
 - les directions spécialisées
 - les directions adjointes de SEGPA

Les avantages en points liés à l'exercice de fonctions en ZEP et de directeur d'école sont cumulables.

En cas d'égalité de barème, l'ancienneté générale des services incluant les jours départagera les ex-æquo.

5) Reclassement et rémunération

Les dispositions de la circulaire n° 4560 du 7 février 1992 sont amendées comme suit pour tenir compte des dispositions en vigueur :

CORPS DES INSTITUTEURS			CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES		
PASSAGE PAR LISTE D'APTITUDE					
Echelon	Ancienneté d'échelon d'instituteur	Indice grille 01/02/2012	Indice grille 01/02/2012	Echelon	Report pour l'ancienneté d'échelon P.E.
4	sans influence	373	432	3	0
5	sans influence	383	432	3	0
6	< 1 an	390	432	3	conservée
6	> ou = 1 an	390	445	4	0
7	< 2 ans 6 mois	399	445	4	conservée
7	> ou = 2 ans 6 mois	399	458	5	0
8	< 3 ans 6 mois	420	458	5	conservée
8	> ou = 3 ans 6 mois	420	467	6	0
9	< 3 ans 6 mois	441	467	6	conservée
9	> ou = 3 ans 6 mois	441	495	7	0
10	< 3 ans 6 mois	469	495	7	conservée
10	> ou = 3 ans 6 mois	469	531	8	0
11	< 4 ans 6 mois	515	531	8	conservée
11	> ou = 4 ans 6 mois	515	567	9	0

Par ailleurs, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (dite arrêt "KOENIG"), la durée du service national peut, sous certaines conditions, être reportée totalement ou partiellement dans le nouveau corps.

IMPORTANT :

L'intégration dans le corps des professeurs des écoles induit la perte de l'indemnité représentative de logement (IRL), mais cette perte est compensée par l'augmentation indiciaire liée au reclassement dans le corps des professeurs des écoles et, le cas échéant, par le versement d'une indemnité différentielle (IDPE). **Attention :** il en découle que si vous ne perceviez pas l'IRL la veille du jour où vous êtes intégré dans le nouveau corps (exemple si vous étiez en congé parental, en CLD, en disponibilité, en SEGPA, EREA etc...) l'indemnité différentielle ne vous serait alors pas versée.

6) Dépôt des candidatures

Les dossiers doivent impérativement être adressés à l'Inspecteur de circonscription.

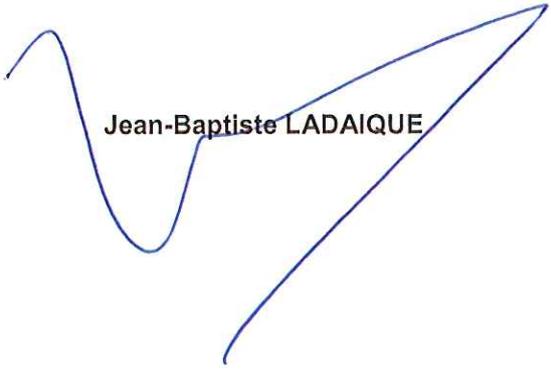
La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **19 février 2015**

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale voudront bien apposer leur visa dans la rubrique "Observations".

La date limite de transmission des dossiers visés par les Inspecteurs de circonscription à la direction académique est fixée au **26 février 2015**.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de tous les personnels de l'établissement, présents et absents (congés de maladie, de maternité, en stage...), y compris à celle des maîtres effectuant des remplacements ou itinérants.

Pour le directeur académique
L'inspecteur de l'Education nationale adjoint



Jean-Baptiste LADAIQUE

**FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS A L'INTEGRATION DANS
LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES PAR LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE L'ANNEE
SCOLAIRE 2015-2016**

Nom d'usage :Nom de famille :

Prénom : Tél :

Date de naissance :

Adresse personnelle :
.....

Date de titularisation dans le corps des instituteurs :

Echelon actuel : depuis le :

Diplômes universitaires (joindre copies) :
(BTS, DEUG, DEUG "Ens. du 1^{er} degré", licence, maîtrise etc.)

Diplômes professionnels (joindre copies) :
(Diplômes obtenus en qualité d'instituteur : CAFIPEMF, CAPA-SH, DDEAS etc.)

Dernière note professionnelle, antérieure au 01/02/2015 : Note.....Date :

Le cas échéant, durée du service militaire :an(s) moisjours

du au

PARTIE A REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION

Ancienneté générale des services :points

Note pédagogique :points

Diplômes universitaires :points

Diplômes professionnels :points

Exercice de fonctions en ZEP :points

Exercice de fonctions de Directeur :points

Circonscription :

Observations de l'inspecteur de circonscription :

Date :

Cachet et signature :

**DEMANDE D'INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES PAR LISTE
D'APTITUDE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016**

Je soussigné(e)

Nom d'usage : Nom de famille :

Prénom :

Né(e) le :

Instituteur(trice)

- Affectation (nom et adresse de l'établissement) :

.....

ou

autre position en 2014/2015

(congé parental, disponibilité, mise à disposition, détachement, CLD, CLM, etc...) :

.....

- exercice d'un service continu en ZEP pendant 3 années

(du 01/09/2012 au 31/08/2015)

OUI

NON (1)

- directeur(trice) d'école ou directeur(trice) d'établissement spécialisé ou faisant fonction de directeur (interim) et exerçant ces fonctions pendant toute l'année scolaire 2014-2015 :

OUI

NON (1)

sollicite mon intégration dans le corps des professeurs des écoles par liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2015-2016.

Fait à, le.....

Signature :

(1) Cocher la case qui correspond à votre situation

Pour tout ce qui concerne votre relevé de carrière, et notamment, le **décompte des services actifs**, vous voudrez bien vous adresser au **Bureau des retraites au RECTORAT à Strasbourg**.